



|  |
|--|
| Num ro du r pertoire<br><b>2020 /</b>      |
| Date du prononc <br><b>13 octobre 2020</b> |
| Num ro du r le<br><b>2019/AB/686</b>       |
| D cision dont appel<br><b>16/299/B</b>     |

### Exp dition

|            |
|------------|
| D livr e   |
| le         |
|            |
| JGR        |

# Cour du travail de Bruxelles

douzi me chambre

## Arr t

RCD-règlement collectif de dettes  
Arrêt définitif  
En présence du médiateur de dettes

**S1**, Association de copropriétaires ;  
**partie appelante**,  
représentée par Me Ad1, avocat,

**contre**

**Mme X.**, médiée,  
domiciliée à ...,  
**partie intimée**,  
représentée par Me Ad2, avocat,

**et contre**

1. **S.A. B.**, Banque;
  2. **S.A. C.**, Etablissement de crédit social ;
  3. **S.A. E.**, Fournisseur d'énergie ;
  4. **S.A. AS**, Compagnie d'assurances ;
  5. **S.A. H.**, Matériel orthopédique ;
  6. **A.**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement, Cellule Procédure Collective ;
  7. **S2**, société commerciale spécialisée dans le vente à distance ;
  8. **R.**, Société de recouvrement ;
- autres parties intimées**, créancières de Mme X., ne comparaisant pas hormis la S.A. B., représentée par son conseil Me Ad3, avocate,

en présence de

Md., médiateur de dettes, représentée par Me Ad4, avocate,

☆☆☆

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- \_ la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- \_ le Code judiciaire, et notamment le Titre IV (« Du règlement collectif de dettes »), de la Partie V du Code judiciaire (art. 1675/2 à 1675/19).

#### I. Indications de procédure

La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- \_ la requête d'appel de S1, reçue au greffe de la Cour le 13.9.2019, dirigée contre le jugement rendu le 5.7.2019 par la chambre des vacations extraordinaire du tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles ;
- \_ la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 16/299/B) ;
- \_ l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, §2 du Code judiciaire rendue le 22.11.2019 ;
- \_ les dernières conclusions de S1, de Mme X. et de la S.A. B. ;
- \_ le dossier inventorié de pièces de S1 et de Mme X. ;
- \_ les conclusions valant rapport du médiateur de dettes ;
- \_ les pièces de S1 et du médiateur de dettes déposées à l'audience publique du 8.9.2020.

Les parties présentes ont été entendues ainsi que le médiateur de dettes en son rapport et la cause a été prise en délibéré à l'audience publique du 8.9.2020, après clôture des débats.

## II. Faits et antécédents

La situation de Mme X. peut être résumée comme suit :

- Mme X. est née le ... 1968. Elle vit avec son compagnon et ses trois enfants mineurs, son compagnon étant le père des deux cadets.
- Mme X. travaille à temps plein comme aide-soignante et suis des cours financés par son employeur. Ses revenus mensuels sont de l'ordre de 2.880 €<sup>1</sup> (constitués de son salaire mensuel, d'une prime annuelle, du pécule de vacances et des allocations familiales). Le compagnon de Mme X. émarge du chômage et perçoit des allocations d'environ 550 € par mois.
- Mme X. est propriétaire de son logement, un appartement de trois chambres dans un immeuble à appartements multiples<sup>2</sup>, acquis en 2008 au prix de 125.000 €, financé par un prêt hypothécaire d'un montant de 156.243,37 € accordé par C. La mensualité hypothécaire s'élève à 748,17 €. Le prêt hypothécaire est honoré (sauf quelques mensualités) et n'a pas été dénoncé.
- Mme X. et S1 sont ou ont été en litige dans le cadre de plusieurs procédures judiciaires :
  - d'une part, dans le cadre d'une procédure (pendante) diligentée en octobre 2009 par Mme X. relative à des infiltrations d'eau dans l'appartement dont elle est propriétaire ;
  - d'autre part, dans le cadre de plusieurs procédures diligentées en décembre 2009, novembre 2011 et juillet 2016 par S1 en recouvrement d'arriérés de charges de copropriété, ayant donné lieu à plusieurs décisions définitives condamnant Mme X. à payer les montants réclamés.

Le 21.10.2016, Mme X. demande à être admise en règlement collectif de dettes. Elle est admise par ordonnance du 8.11.2016 du tribunal du travail du Brabant wallon.

Selon les déclarations de créance reçues, Mme X. présente un endettement de 99.798,74 € en principal à l'égard de cinq créanciers, dont les deux plus importants sont :

-la S.A. B., à raison d'une créance de 61.022,03 € en principal (résultant de divers prêts à tempérament) ;

<sup>1</sup> v. jugement *a quo*, 4<sup>ème</sup> feuillet.

<sup>2</sup> auquel sont attachés 194/10.000èmes des parties communes de l'immeuble, dont le terrain.

- S1, à raison d'une créance de 32.798,83 € (en partie contestée) actuellement ramenée à 31.819,98 € en principal.

Le 22.1.2018, le médiateur de dettes adresse aux créanciers un plan de règlement amiable des dettes évaluées à 100.777,59 €. Ce plan d'une durée de sept ans, prenant cours à dater de l'admissibilité, soit le 8.11.2016, prévoit :

- la conservation par Mme X. de la propriété de son appartement et que celui-ci ne soit pas mis en vente ;
- la distribution d'un dividende de 5.366,59 € pour 2019 et ensuite de dividendes annuels de 2.800 € ainsi qu'une distribution du solde du compte de médiation (supérieur à 500 €) en fin de plan ;
- une remise partielle de dettes en capital et une remise totale des accessoires et intérêts.

Deux contredits sont émis par S1 et la S.A. B. : ces créanciers s'opposent à une remise partielle de dettes en capital si l'appartement n'est pas vendu.

Le 25.7.2018, le médiateur de dettes dépose une requête en homologation du plan auprès du tribunal, sollicitant l'écartement des deux contredits considérés comme abusifs.

Par jugement du 5.7.2019, le tribunal impose un plan de règlement judiciaire des dettes évaluées à 99.798,74 €, sur pied de l'article 1675/13 du Code judiciaire. Ce plan d'une durée de cinq ans, prenant cours à dater de l'admissibilité, soit le 8.11.2016, prévoit :

- la conservation par Mme X. de la propriété de son appartement qui ne doit pas être réalisé dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes et l'inclusion de la mensualité hypothécaire comme charge incompressible depuis l'admissibilité ;
- l'affectation par Mme X. de la partie de ses revenus dépassant le montant mensuel de 2.504,75 € au règlement collectif de dettes ;
- la retenue par le médiateur de dettes de toutes sommes perçues à titre de prime, avantage complémentaire, double pécule de vacances ou remboursement d'impôts ;
- la distribution d'un dividende de 5.366,59 € pour 2019 et ensuite de dividendes annuels de 2.800 € (à condition que la réserve sur le compte de médiation atteigne 4.000 €) ainsi qu'une distribution du solde du compte de médiation en fin de plan .
- une remise de dettes en capital, intérêts et frais au terme du plan.

Par requête du 13.9.2019, S1 interjette appel du jugement du 5.7.2019. Il s'agit du jugement entrepris.

### III. Objet de l'appel et demandes

S1 demande à la Cour de mettre à néant le jugement dont appel en toutes ses dispositions en subordonnant tout entérinement d'un plan consacrant une remise partielle de dettes en principal à la vente préalable de l'immeuble dont Mme X. est propriétaire, sauf pour Mme X. à proposer de s'acquitter de sa dette en principal en dégageant un disponible plus important au bénéfice de ses créanciers grâce à une intervention « *digne de ce nom* » de son compagnon dans les dépenses du ménage, une durée allongée du plan, tous les créanciers devant en tout état de cause être mis sur pied d'égalité. A défaut, elle demande à la Cour de rejeter la procédure en règlement collectif de dettes. Elle demande qu'il soit statué comme de droit sur les dépens.

Mme X. demande de dire l'appel recevable mais non fondé.

Subsidiairement, elle demande à la Cour d'homologuer le plan amiable sur sept ans tel que proposé par le médiateur en considérant les contredits émis comme manifestement abusifs, et de remettre toutes les dettes impayées en principal, intérêts et frais en fin de plan. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'imposer la vente de gré à gré sous diverses modalités (spécifiées au dispositif de ses conclusions), de fixer la durée du plan judiciaire à cinq ans à dater de l'admissibilité et de condamner l'appelante aux dépens.

La S.A. B. demande à la Cour de dire l'appel recevable et fondé et d'inviter, avant toute remise éventuelle de dettes en principal, Mme X. à vendre son appartement, sauf à proposer le remboursement de ses dettes en principal ou, à défaut, de rejeter et mettre fin à la procédure en règlement collectif de dettes et à inviter le médiateur à partager au marc l'euro en faveur des créanciers le montant créditant le compte de la médiation. Subsidiairement, elle demande d'inviter Mme X. à revoir son budget notamment l'intervention de son compagnon, et à préciser si elle accepte d'augmenter la durée du plan. Plus subsidiairement, elle sollicite de faire débiter le plan au jour du prononcé de l'arrêt à intervenir en cas de maintien dans son patrimoine de l'immeuble.

### IV. Examen de l'appel

#### A. Recevabilité de l'appel

L'appel a été introduit dans les formes et délais légaux. Il est recevable.

## B. Fondement de l'appel

La question en litige tient essentiellement à l'octroi à la médiée d'une remise partielle de dettes en capital à l'issue d'un plan de règlement judiciaire de cinq ans, sans réalisation préalable de l'appartement qu'il lui appartient et qu'elle occupe avec sa famille.

Les principes utiles à la solution du litige peuvent être rappelés comme suit :

- L'objectif de la procédure en règlement collectif de dettes est de rétablir la situation financière du débiteur surendetté, en lui permettant notamment, dans la mesure du possible, de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine (article 1675/3, al. 3 du Code judiciaire).

La procédure en règlement collectif de dettes vise ainsi à rétablir un équilibre financier, tout en limitant le cas échéant, le remboursement des créanciers dans la mesure du possible du débiteur, ce qui permet une remise de dettes.

- A défaut d'un plan de règlement amiable, ou d'un plan judiciaire permettant le remboursement de la totalité des sommes dues en principal<sup>3</sup>, le juge peut modaliser un plan de règlement judiciaire avec remise partielle de dettes.

- Le juge peut faire application de l'article 1675/13, § 1<sup>er</sup>, al. 1 du Code judiciaire, pour autant que cela soit demandé par le débiteur en médiation.

L'article 1675/13, § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire prévoit :

*« § 1<sup>er</sup>. Si les mesures prévues à l'article 1675/12, § 1er, ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1673/3, alinéa 3, à la demande du débiteur, le juge peut décider toute autre remise partielle de dettes, même en capital, aux conditions suivantes :*

*- tous les biens saisissables sont réalisés à l'initiative du médiateur de dettes (...). La répartition a lieu dans le respect de l'égalité des créanciers, sans préjudice des causes légitimes de préférence;*

*- après réalisation des biens saisissables, le solde restant dû par le débiteur fait l'objet d'un plan de règlement dans le respect de l'égalité des créanciers, sauf en ce qui concerne les obligations alimentaires en cours visées à l'article 1412, alinéa 1er.*

*Sans préjudice de l'article 1675/15, § 2, la remise de dettes n'est acquise que lorsque le débiteur aura respecté le plan de règlement imposé par le juge et sauf retour à meilleure fortune du débiteur avant la fin du plan de règlement judiciaire. »*

La réalisation des biens saisissables est une condition préalable à l'octroi de la remise partielle des dettes. Cette réalisation se fait « dans le respect de l'égalité des créanciers, sans préjudice des causes légitimes de préférence ». La procédure est décrite à l'article 1675/14bis du Code judiciaire.

---

<sup>3</sup> Article 1675/12 du Code judiciaire.

La condition de réalisation des biens n'est cependant pas absolue, des considérations tenant à la dignité humaine ou à l'abus de droit peuvent y faire obstacle, ce que l'exposé des motifs de la loi du 5.7.1998<sup>4</sup> confirme expressément, et, sur cette base, notamment la jurisprudence<sup>5</sup>.

La Cour de cassation a ainsi confirmé cette interprétation du texte légal, en admettant qu'il puisse « être dérogé à cette condition [de réalisation des biens saisissables] [...] si le juge considère cette dérogation nécessaire afin que le débiteur et sa famille puissent mener une vie conforme à la dignité humaine ou parce que la vente relèverait de l'abus de droit »<sup>6</sup>.

L'abus de droit peut résulter non seulement de l'exercice d'un droit avec la seule intention de nuire, mais aussi de l'exercice de ce droit d'une manière qui dépasse les limites de l'exercice normal de celui-ci par une personne prudente et diligente.

L'abus de droit se déduit des circonstances de fait. Il peut ainsi s'agir de situations où, bien qu'ayant le choix entre plusieurs possibilités, le créancier a délibérément choisi celle qui est la plus dommageable à son débiteur ou de la situation dans laquelle un droit a été exercé sans intérêt raisonnable et suffisant, sans motif légitime, créant ainsi une disproportion entre le préjudice causé et l'avantage recherché.

En l'espèce, le tribunal a constaté que :

- l'appartement de Mme X. a subi des désordres en raison d'infiltrations d'eau résultant, suivant le rapport de l'expert judiciaire désigné dans le cadre du litige l'opposant à S1, d'une négligence de longue durée dans l'entretien des joints en façade, de la toiture et des bétons, imputable à S1 et engageant la responsabilité de cette dernière ;
- la valeur vénale de l'appartement est évaluée, suivant le rapport d'expertise immobilière dressé le 21.2.2018, à 115.000 € en vente de gré à gré, 110.000 € en vente publique volontaire et à 92.000 € en vente publique forcée, étant précisé que cette évaluation resterait sensiblement identique en cas de réparation des désordres susvisés, tenant compte de la vétusté et des travaux de rénovation (non liés à l'humidité) à effectuer ;
- le solde du prêt hypothécaire au 31.3.2019 s'élève à 125.854,12 €.

---

<sup>4</sup> v. *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1996-1997, n° 1073/1 - 1074/1, 46.

<sup>5</sup> v. Cass., 29.2.2008, C.06.0142.F, [www.juridat.be](http://www.juridat.be) ; Cass., 3.6.2013, S.11.0145.N, [www.juridat.be](http://www.juridat.be) ; égal. C. ANDRE, "Les plans de règlement judiciaire", in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Anthemis, Limal, 2015, 271 et s. et 300 et s.

<sup>6</sup> Cass., 3.6.2013, S.11.0145.N, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).



Le tribunal a, tenant compte de ces éléments, considéré que la vente de l'appartement de Mme X. ne rencontrait ni les intérêts des créanciers ni celui de la médiée, dès lors que

- d'une part, le solde du prêt hypothécaire non couvert par le prix de vente de l'appartement viendrait grossir l'endettement tandis que les charges incompressibles de Mme X., obligée de se reloger à un coût dépassant la mensualité hypothécaire, augmenteraient en manière telle qu'il ne subsisterait aucun disponible ;
  
- d'autre part, la vente de l'appartement mettrait en péril la possibilité pour la médiée et sa famille de vivre conformément à la dignité humaine dans la mesure où son relogement dans un appartement adapté à sa structure familiale entraînerait un coût mensuel nettement supérieur à la mensualité hypothécaire, même augmentée des charges de copropriété, et déséquilibrerait son budget.

Le tribunal a en conséquence estimé qu'en exigeant la vente de l'appartement, les deux créanciers exerçaient leurs droits sans aucun avantage pour eux mais uniquement pour empêcher la médiée de conserver son bien, ce qui constitue un abus de droit justifiant d'écarter les contredits.

La décision du tribunal est ainsi motivée tant sur la prévention de l'abus de droit que sur la défense de la dignité humaine.

La Cour partage cette position.

Les constats posés par le tribunal concernant l'état et l'estimation de l'appartement ne sont pas contestés et sont documentés. Ils sont retenus, sous réserve de l'actualisation du solde du prêt hypothécaire, qui s'élève au 1.9.2020, à 113.748 € (v. tableau d'amortissement versé au dossier de la procédure le 9.6.2020 par le conseil de la médiée).

Ainsi que le chiffre Mme X., le montant dû au créancier hypothécaire privilégié est de l'ordre de 119.000 € (actualisé au 1.9.2020), tenant compte de l'arriéré déclaré et de l'indemnité de emploi. Les considérations de S1 concernant les modalités du crédit hypothécaire contracté en 2008 sont ici sans pertinence.

La réalité des chiffres présentés conduit indiscutablement à constater que la vente de l'appartement, même au meilleur prix retenu par l'expert, ne présente pas d'intérêt économique pour les créanciers. Le produit de la vente permettrait en effet au mieux de désintéresser le seul créancier hypothécaire sans dégager de disponible en faveur des autres créanciers, avec, au contraire, le risque de voir l'endettement se gonfler des frais de vente. Un scénario de vente moins optimiste nuirait, quant à lui, inéluctablement aux créanciers du fait de l'incorporation au passif du reliquat impayé au créancier hypothécaire.

Sur ce point, il est souligné que s'il est exact, comme le rappelle la S.A. B., que le créancier hypothécaire ne peut pas réclamer le paiement des intérêts (y compris des intérêts garantis par une créance hypothécaire), suspendus du fait de l'admissibilité, sur les sommes provenant de la réalisation de l'immeuble hypothéqué, le créancier hypothécaire ne serait en l'espèce désintéressé sur le produit de la vente qu'à concurrence du capital restant dû dans le cadre du crédit ainsi que du montant en principal ayant fait l'objet d'une déclaration de créance. Les arguments de la S.A. B. qui reposent sur un postulat contraire ou inexact à cet égard ne peuvent donc être suivis.

Les deux créanciers, S1 et la S.A. B., ne justifient dès lors pas d'un intérêt raisonnable et suffisant à exiger la vente de l'appartement, tel que l'obtention d'un remboursement plus important de leur créance.

Surabondamment, il n'est pas acquis que le relogement de la médiée et de sa famille, à supposer qu'il puisse se réaliser à un coût comparable au coût actuel de son appartement (qui comprend la mensualité hypothécaire ainsi que les charges de propriété et de copropriété), soit neutre d'un point de vue budgétaire. Le budget de la médiée pourrait, au contraire, se voir grever du coût lié au financement du déménagement et d'une garantie locative voire d'éventuels nouveaux frais (par exemple, des frais de déplacement liés à une délocalisation géographique du logement de la famille).

Il ne peut par ailleurs être exclu que la vente de l'appartement puisse s'avérer préjudiciable à la médiée et sa famille sous l'angle du maintien de conditions de vie conforme à la dignité humaine. Il n'est en effet pas non plus acquis, pour l'heure, que celle-ci puisse effectivement se reloger, à un coût égal ou comparable, dans une habitation adaptée à sa structure familiale (ménage comprenant trois adolescents)<sup>7</sup>.

La Cour observe parallèlement que :

- les charges de copropriété dues depuis l'admissibilité sont payées trimestriellement à l'intermédiaire du médiateur de dettes, ce qui démontre que Mme X. est, depuis l'admissibilité et actuellement, en mesure d'assumer les charges de la copropriété.
- l'incapacité postulée de Mme X. à assumer sa part dans de futurs travaux à l'immeuble, dont le coût n'est ni arrêté ni engagé, est, à ce stade, purement spéculative.

<sup>7</sup> Mme X. précise, sans être contredite, ne pouvoir se prévaloir d'aucune priorité s'agissant de l'attribution d'un logement social.

- l'appartement de la médiée est habitable et S1 est mal venue de dénoncer un état de dégradation auquel elle n'est elle-même pas étrangère. Aucun élément concret n'est du reste démontré qui commande de considérer que, malgré une certaine vétusté -qui paraît concerner l'immeuble entier-, des conditions de vie digne n'y seraient pas garanties.

- ni les efforts consentis par Mme X. pour rétablir sa situation financière (notamment en cumulant un temps deux emplois et en suivant des cours destinés à lui permettre d'obtenir un diplôme d'infirmière plus rémunérateur) ni la collaboration démontrée dans le cadre de la procédure ne sont remis en cause, que du contraire.

- les perspectives d'amélioration de la situation financière de Mme X. sont réalistes, tenant compte du dédommagement escompté dans le cadre de la procédure l'opposant à S1, d'une augmentation possible de ses revenus du fait de l'obtention en cours de procédure d'un diplôme d'infirmière et du rétablissement espéré de la situation professionnelle de son compagnon.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Cour estime qu'il y a lieu de déroger à la condition de réalisation prévue à l'article 1675/13, § 1<sup>er</sup>, al. 1 du Code judiciaire dans la mesure où cette dérogation est nécessaire non seulement parce qu'une telle réalisation s'avèrerait en l'espèce sans avantage pour les créanciers (sauf hypothécaire) et relèverait donc de l'abus de droit mais également pour des impératifs de dignité humaine de la cellule familiale de la médiée.

La Cour relève, pour le surplus, que le compagnon de Mme X. n'est pas partie à la procédure, ni propriétaire de l'appartement occupé par la famille, qu'il subvient lui-même à ses propres besoins et contribue aux charges du ménage à raison de 150 €, outre le coût du véhicule utilisé pour l'ensemble de la famille. Cette situation, qui est suffisamment documentée, a été correctement appréhendée par le médiateur de dettes et le premier juge.

Les conditions d'application de l'article 1675/13 sont réunies en l'espèce et la remise de dettes dont Mme X. pourra bénéficier à l'issue du plan répond à l'objectif légal, rappelé ci-dessus. En aucun cas, S1 n'a à exiger une « contrepartie » telle le remplacement de l'intéressée par un autre copropriétaire.

Le plan de règlement judiciaire, imposé par le premier juge, prévoit la répartition au marc l'euro des revenus disponibles de la médiée, de sorte qu'il respecte, comme il y est tenu et contrairement à ce que dénonce S1, l'égalité des créanciers.

Il y a en conséquence lieu de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il impose un plan judiciaire selon les modalités reprises à son dispositif, sous réserve d'un amendement tenant à la prise de cours du plan, qu'il convient de faire débiter à la date de la requête en homologation, soit le 25.7.2018, afin ainsi d'atteindre en cinq ans (fin du plan le 25.7.2023), soit la durée maximale prévue à l'article 1675/13, § 2 du Code judiciaire, la durée moyenne d'un plan de règlement amiable<sup>8</sup>.

L'appel est non fondé, sauf en ce qui concerne la modalisation de la durée du plan.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL,**

Après avoir entendu S1, Mme X, la S.A.B. ainsi que le médiateur de dettes,

Déclare l'appel recevable mais non fondé, sauf en ce qui concerne la modalisation de la durée du plan spécifiée ci-dessous ;

Confirme le jugement dont appel, sous le seul amendement tenant au point de départ du plan visé au point 10° de son dispositif qui doit être fixé au 25.7.2018, avec les adaptations corrélatives concernant les dates de distribution de dividendes ;

Condamne S1 aux dépens, non liquidés ;

Ordonne la notification de cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire ;

Par application de l'article 1675/14, §2, renvoie la cause au tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles.

<sup>8</sup> v. en ce sens, *Le règlement collectif de dettes – Chronique de jurisprudence 2011-2017*, coord. F. BURNIAUX, Larcier, Bruxelles, 2019, n° 36 et s.

Ainsi arrêté et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 12ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 octobre 2020, où étaient présents :

A. GILLET, conseiller,

..., greffier